

25-DD-0582

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WASQUEHAL -

**ALLEE DE LA MARQUE - DECLASSEMENT D'EMPRISES RELEVANT DU DOMAINE
PUBLIC FLUVIAL METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-2 ;

Considérant le projet d'aménagement mené par la SCI CMAD portant sur la construction d'un bâtiment supplémentaire sur les parcelles situées allée de la Marque à Wasquehal dont elle est propriétaire ;

Considérant le projet d'extension du parking et la création d'une voie interne qui reposeront pour partie sur deux parcelles appartenant au domaine public fluvial ;



25-DD-0582

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'à ce titre, la société civile immobilière CMAD a sollicité la cession à son profit des parcelles cadastrées AC 351p et 349, d'une surface totale d'environ 1578 m², sous réserve d'arpentage, contiguës aux parcelles dont elle est propriétaire et nécessaires au projet d'agrandissement ;

Considérant que ces deux emprises ont intégré le domaine public fluvial métropolitain suivant arrêté et convention en date du 15 novembre 2013 portant transfert de propriété du canal de Roubaix à la MEL ;

Considérant que la cession doit par conséquent être précédée d'une décision de déclassement ;

Considérant que la désaffectation des emprises concernées devant nécessairement précéder l'acte de déclassement, la mise en œuvre du dispositif de fermeture a été constatée par rapport du commissaire de justice en date du 20 février 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la commune exprimé par courrier du 21 février 2023 ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire, les gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans les emprises objet du présent déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances du domaine public fluvial et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'une décision directe distincte sera prise afin d'autoriser la cession au prix de 50 €/m² soit un total d'environ 78 900 € H.T sous réserve d'arpentage, acceptée par l'acquéreur en date du 3 mai 2024 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement des emprises concernées ;

DÉCIDE

Article 1. de constater la désaffectation des emprises publiques métropolitaines cadastrées AC 351p et 349 d'une surface respective de 1438 m² et 140 m², sous réserve d'arpentage, situées allée de la Marque sur la commune de Wasquehal ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. de prononcer leur déclassement à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0583

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

ALLEE AMBROISE PARE - DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE RELEVANT DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Considérant que, par courriel du 16 juin 2022, le propriétaire de l'habitation sise 2 allée Ambroise Paré à Wattignies, a sollicité la cession à son profit d'une emprise située devant son habitation, en nature de jardin et de stationnement privés, reposant d'une part sur la parcelle métropolitaine AL 278p et une emprise non cadastrée d'une superficie totale d'environ 59 m², et d'autre part sur une emprise non cadastrée d'une superficie d'environ 20 m² ;



25-DD-0583

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en outre, suite à l'installation sans autorisation par ce riverain d'une pompe à chaleur sur une autre emprise métropolitaine non cadastrée, il est proposé de régulariser la situation en procédant à la cession à son profit d'une emprise le long de son habitation d'une superficie d'environ 32 m² ;

Considérant que l'allée Ambroise Paré, dont font partie les emprises précitées, a été classée dans le domaine public métropolitain par arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1980 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à leur déclassement avant cession ;

Considérant l'avis favorable émis par la commune de Wattignies par courrier en date du 23 juillet 2024 ;

Considérant que l'emprise en nature de jardin privatif est, par définition, d'ores et déjà désaffectée ;

Considérant que la désaffectation des autres emprises devant nécessairement précéder l'acte de déclassement, la mise en œuvre du dispositif de fermeture a été constatée par commissaire de justice en date du 10 avril 2025 ;

Considérant que, s'agissant d'emprises en nature de jardin et de stationnement privés, le déclassement n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie, de sorte que celui-ci peut être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant qu'une décision directe distincte sera prise pour autoriser la cession au prix de 9 990 € HT accepté en date du 22 mars 2025 par l'acquéreur ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans les emprises objet présent du déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement des emprises concernées ;

DÉCIDE

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 1. La désaffectation des emprises publiques métropolitaines sises allée Ambroise Paré à Wattignies, reposant sur la parcelle AL 278 et sur les 3 emprises non cadastrées, d'une contenance totale de 111 m², sous réserve d'arpentage, figurant au plan annexé à la présente décision, est constatée ;

Article 2. Leur déclassement est prononcé à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Département du Nord

VILLE DE WATTIGNIES

2, Allée Ambroise Paré



PLAN DE DIVISION / PLAN DE BORNAGE

- 1 Délaissé d'espace vert destiné à être vendu à M. et Mme. HOTTELET. Surface de mesurage..... 32 m²
- 2 Délaissé d'espace vert destiné à être vendu à M. et Mme. HOTTELET. Surface de mesurage..... 79 m²

DESIGNATION	CADASTRE			SURFACE ARPENTAGE	
	SECTION	NUMERO	NOUVEAU Numéro		
1	AL	Domaine public non cadastré	DP 1	32 ca	32 m ²
2	AL	Domaine public non cadastré	DP 2	17 ca	79 m ²
	AL	Domaine public non cadastré	DP 3	42 ca	
	AL	Domaine public non cadastré	DP 3	20 ca	

ECHELLE : 1/100

Le présent relevé est rattaché au système RGF 93 (CC 50) en planimétrie (La calage des X et Y est effectué par mobile G.J.S. connecté au réseau TERIA.)

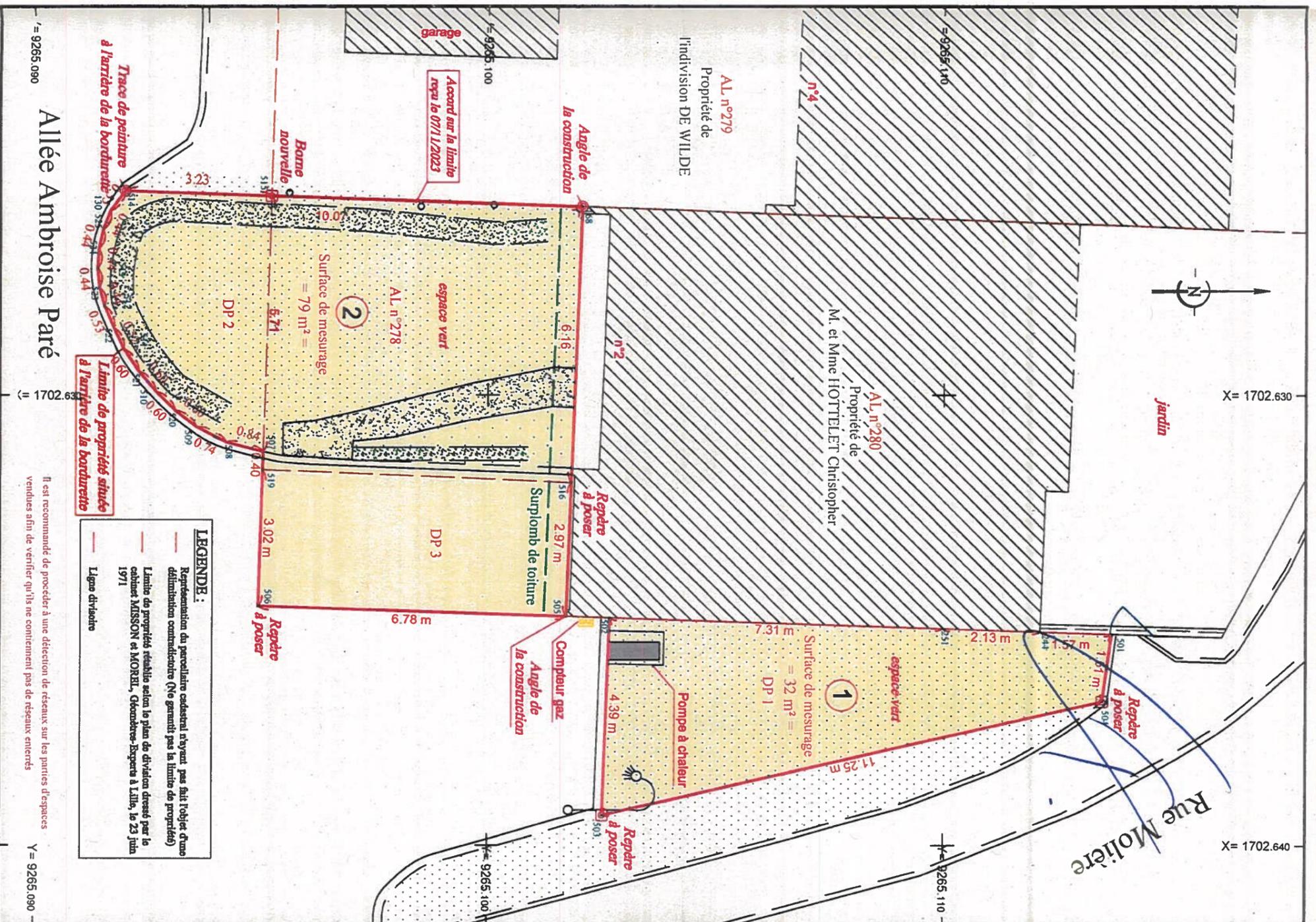
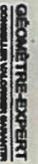
RATTACHEMENT PLANIMETRIQUE		Dossier n°10578D	
Réf. Aff. : 2023/09/015AD		Date : 21 septembre 2023	
MODIFICATIONS			
IND.	DATE	NATURE	
A	07/11/2023	Bornage en présence des parties signataires	
B	05/01/2024	Nouvelle numérotation cadastrale (DMPC n°1378Z)	
C	20/09/2024	Modification du projet de division	



Vincent DELECROIX - David HANOIRE - Benjamin HEYNDRIKX

S.C.P. de Géomètres-Experts

14 Place Genevières - 59000 LILLE - Tél. : 03.20.93.93.47 Fax : 03.20.93.75.64
benjamin.heyndrickx@geometre-expert.fr - david.hanoire@geometre-expert.fr



LEGENDE :

Représentation du parcelaire cadastral n'ayant pas fait l'objet d'une délimitation contradictoire (Ne garantit pas la limite de propriété)

Limite de propriété établie selon le plan de division dressé par le cabinet MISSON et MOREL, Géomètres-Experts à Lille, le 23 juin 1971

Ligne divisive

Il est recommandé de procéder à une détection de réseaux sur les parties d'espaces vendues afin de vérifier qu'ils ne contiennent pas de réseaux enterrés

Tel : 9265 090

Allée Ambroise Paré

Y = 9265.090